

CONVENTION D'UTILISATION DE LA SALLE DE «salle»

Entre d'une part :

La Communauté de Communes de la TERRE DE PEYRE, Maison de la TERRE DE PEYRE – Rte du Languedoc – 48130 AUMONT-AUBRAC, représentée par son **Président**,

Monsieur Alain ASTRUC dûment habilité par délibération du 01 avril 2008,

Et d'autre part,

M., domicilié, tél. :

ci-après dénommé(es) « le demandeur »,

il est convenu ce qui suit :

La (les) salle(s) de «salle», les deux vestiaires et sanitaires attenants sont mis à disposition du demandeur le, moyennant un paiement de €

Le demandeur s'engage à respecter le règlement-type ci-dessous, dans ses articles applicables à la manifestation organisée :

Article 1^{er} : Pour disposer des clés, le demandeur aura payé préalablement la somme due au titre de la location, auprès de la Trésorerie de Marvejols. Un chèque bancaire de caution, libellé à l'ordre du comptable public de la C.C.T.P., sera joint à la demande et rendu après contrôle des lieux, si aucune dégradation n'est constatée.

Une attestation d'assurance couvrant les locaux et installations pour la période retenue sera fournie au préalable.

Article 2 : Les organisateurs devront effectuer eux-mêmes les déclarations réglementaires auprès des divers services intéressés (police, gendarmerie, SACEM ...).

Article 3 : La salle ne pourra être utilisée que pour des activités compatibles avec la destination des lieux. Les utilisateurs seront tenus responsables de l'application des règles de sécurité.

Article 4 : Il est formellement interdit de placer des barrières ou de fermer les sorties de secours. Les organisateurs veilleront à ce que les sorties de secours et leurs chemins d'accès soient dégagés, à l'intérieur (en dehors de l'utilisation sportive, les filets de protection du mur Sud de la salle omnisports devront être repliés contre les murs Est et Ouest), comme à l'extérieur des locaux prêtés, notamment lors du stationnement des véhicules sur le parking de la Maison de la Terre de Peyre (accès des véhicules de secours).

Article 5 : L'utilisation des feux vifs est formellement interdite (grillades, barbecue ...).

Article 6 : En cas de constitution de rangées de sièges les dispositions suivantes doivent être respectées :

- La structure des sièges doit être réalisée en matériaux de catégorie M3
- Le rembourrage des sièges doit être réalisé en matériaux de catégorie M4 et recouvert d'une enveloppe bien close réalisée en matériaux de catégorie M2. Cette enveloppe doit toujours être maintenue en bon état.
- Chaque rangée de sièges doit comporter SEIZE sièges au maximum entre deux axes de circulation ou HUIT entre un axe de circulation et une paroi.
- Des allées seront prévues en direction des sorties normales et de secours.

Article 7 : Les aménagements laisseront constamment libres des allées d'une largeur suffisante menant aux sorties normales et de secours.

Article 8 : Les éléments flottants de décoration ou d'habillage tels que panneaux publicitaires flottants de surface supérieure à 0,50 mètre carré, guirlandes, objets légers de décoration etc. doivent être en matériaux de catégorie M1.

Article 9 : Arbres de Noël :

- Les guirlandes électriques doivent répondre à la norme en vigueur (NFC 71-020 en 2002)
- Les bougies sont interdites ainsi que l'emploi de toute flamme nue. L'arbre doit être placé à distance raisonnable de toute source de chaleur.
- Le pied de l'arbre doit être dégagé de tout objet combustible.
- Une neige ou un givrage artificiels peuvent être utilisés à condition de ne présenter aucun risque de propagation de feux.

Article 10 : Les installations électriques provisoires seront réalisées par des personnes qualifiées. Elles seront conformes à la norme en vigueur (NFC 15-100 en 2002) ; les installations ne doivent en aucun cas gêner la circulation du public.

Toutes les canalisations doivent comporter un conducteur de protection relié au réseau général de mise à la terre.

S'il s'agit de câbles souples, ils doivent être prévus pour une tension nominale d'au moins 500 volts. Les sorties de prises de courant doivent être raccordées à des circuits protégés par des dispositifs de protection contre les surintensités de courant nominal au plus égal à 16 ampères. Tout appareil nécessitant une puissance supérieure, doit être alimenté par un circuit spécialement adapté.

Les appareils doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel nominal au plus égal à 30 milliampères.

Article 11 : Les locaux seront pris et rendus dans le même état. Il est interdit d'enfoncer des pointes, de coller des papiers, affiches ou banderoles contre les parois ou au plafond ou de modifier les installations en place. Les clés seront rendues 24 h (jours ouvrés) après la fin de la manifestation.

Les utilisateurs doivent effectuer un nettoyage correct des locaux, matériels, abords extérieurs du bâtiment. Dans le cas contraire, la facturation des heures de nettoyage nécessaires leur sera imputée suivant le tarif en vigueur.

Article 12 : Les organisateurs seront tenus responsables des dégâts éventuels et contraints de réparer le préjudice causé. Dans cette hypothèse, ils s'exposeraient à se voir refuser la disposition de la salle, à l'avenir.

Article 13 : Hors licence spéciale, il est formellement interdit de vendre des boissons autres que celles des deux premiers groupes (jus de fruits, bière, vin doux naturel); la stricte application des lois et règlements en vigueur (codes des boissons, de la santé publique, arrêtés préfectoraux, municipaux etc. doit être effective.

Fait à _____, le _____

Le demandeur,

Le Président de la C.C.T.P.,

Alain ASTRUC

**FICHE TECHNIQUE POUR LA RESERVATION DES SALLES DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TERRE DE PEYRE**

1. INFORMATIONS GENERALES

- Organisateur : Nom - adresse :
- Personne(s) à contacter :
- Date(s) de la manifestation :

Tél :

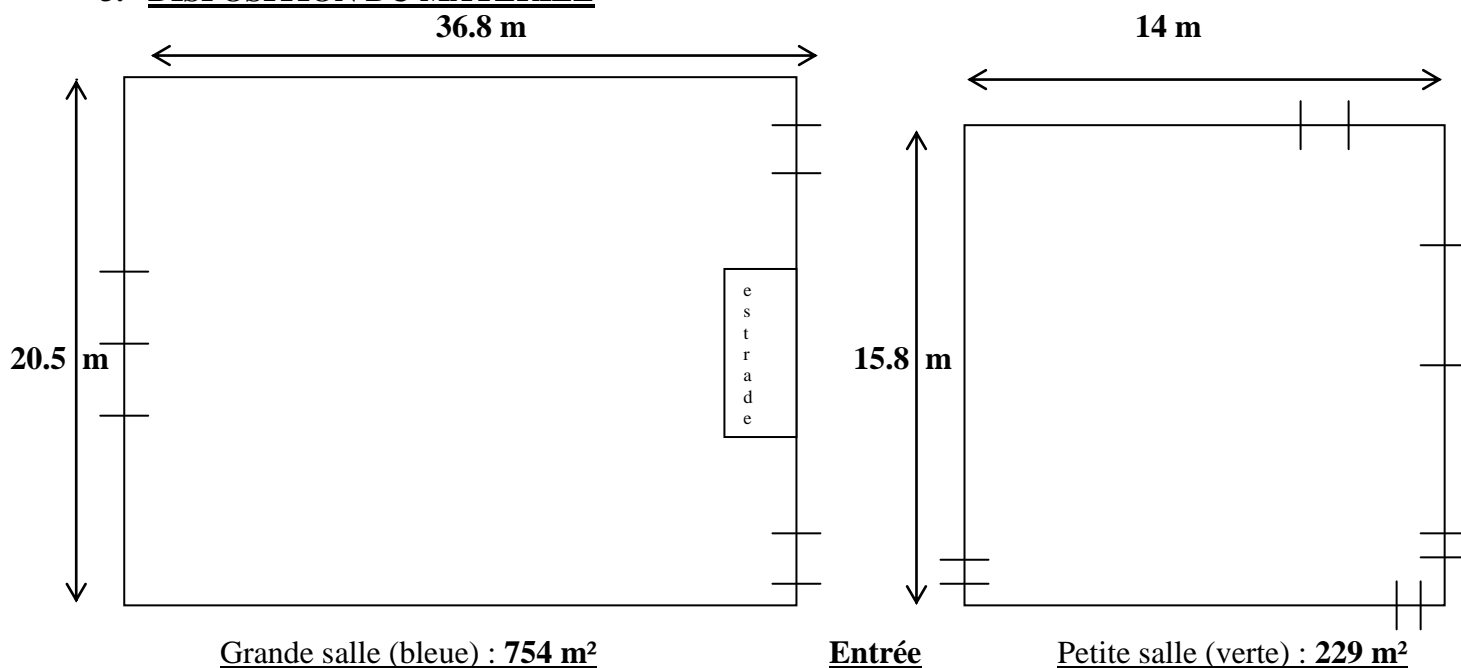
Nombre de personnes :

(salle nettoyée, matériel nettoyé + chaises et tables empilées comme lors de la mise à disposition, pour le lundi matin 8 heures)

2. MATERIEL

- Chaises Nombre : (maximum 250) Tables Nombre : (dimensions 120 X 80 cm - Nombre: 60 maxi)
- Parquet 100 m² posé en carré (env. 60 m²) en rectangle (14m X 7m)
Sauf si en place pour plusieurs manifestations
- Estrade L() X l() = m² Hauteur : m 72 m² maxi
(maximum 72 m² par plaques carrées de 1,20m de côté) (de 80 à 100 cm)

3. DISPOSITION DU MATERIEL



4. SONO ET AUTRES

- Sono Poste radio
- Rallonges électriques 220V 380V

5. DIVERS

(Matelas de gymnastique, grilles d'exposition)

Pour plus de renseignement, appeler : **M. ITIER** au **06 70 48 79 69** **M. BUFFIERE** au **06 80 84 82 56**

MAISON DE LA TERRE DE PEYRE

TARIFS DE LOCATION

<i>OBJET</i>	<i>LOCATION</i>	<i>CAUTION</i>
<i>SALLE « Tennis »</i>	<i>380 €</i>	<i>380 €</i>
<i>SALLE « Danse »</i>	<i>150 €</i>	<i>150 €</i>
<i>BAR</i>	<i>80 €</i>	<i>80 €</i>
<i>ESTRADE</i>	<i>gratuit</i>	
<i>PARQUET</i>	<i>gratuit</i>	

L'estrade et le parquet sont mis à disposition gracieusement lors de la location de la salle de tennis ou de celle de danse.